

ARRETE DU MAIRE

V/2022 - 216

Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

VU le code de la voirie routière,

VU les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réguler la circulation des poids-lourds afin de préserver les éléments de voirie et compte-tenu de la présence d'un pont de chemin de fer, route de la Rochette et route de la Jugie sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et afin de préserver la sécurité générale,

ARRETE :


Article 1^{er} : à titre permanent, sur la portion de la route de la Rochette comprise entre la route de Douillac et la route des Cambuses, ainsi que sur la route de la Jugie, la circulation des poids-lourds (+ de 7,5 tonnes) sera interdite sauf desserte locale et transports scolaires.

Article 2. : la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques.

Article 3. : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Madame l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice Générale des Services, au responsable des Services Techniques Municipaux, au SICTOM, aux Transports VILLESSOT et au demandeur.

Le 18 juillet 2022

Le Maire,



Daniel BOISSERIE